



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N°2022-485

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR DES LOCAUX SITUÉS AU REZ-DE-CHAUSSÉE DE L'IMMEUBLE COMMUNAL SIS 19, RUE FRÉDÉRIC MIREUR À DRAGUIGNAN, CONSENTIE À LA SCOP « LABORATOIRE DE CONSERVATION, RESTAURATION ET RECHERCHES soit LC2R »

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant que par décision municipale n° 2017-357 du 25 octobre 2017, Monsieur le Maire a été autorisé à signer une convention d'occupation du domaine public pour les locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble communal sis 19 Rue Frédéric Mireur à Draguignan, à la scop Laboratoire de Conservation, Restauration et Recherches « LC2R », à effet au 1^{er} novembre 2017 pour une année, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée totale ne puisse dépasser 5 ans ;

Considérant que ladite convention arrive à expiration au 31 octobre 2022 et qu'il convient de procéder à son renouvellement ;

Considérant l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui pose le principe selon lequel l'octroi d'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'une exploitation économique doit être précédé d'une procédure de sélection préalable après mesure de publicité ;

Considérant que l'article L. 2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que l'article L. 2122-1-1 n'est pas applicable, notamment lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographique, physique, technique ou fonctionnelle, ces conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;

Considérant que les activités exercées par la scop LC2R ne s'exercent pas dans un champ concurrentiel et que celles-ci sont les seules compatibles avec les caractéristiques de l'immeuble, car le hall d'accueil est commun avec l'école Frédéric Mistral, il a été décidé de faire application de l'article L. 2122-1-3 et de ne pas mettre en œuvre, une procédure de publicité pour cette dépendance du domaine public ;

Considérant le budget communal, chapitre 75, article 752, fonction 020, service 141 ;

D É C I D E

Article 1er : la signature d'une convention d'occupation précaire du domaine public entre la scop LC2R et la commune de Draguignan, pour les locaux ci-dessus décrits, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : La convention débute le 1^{er} novembre 2022 pour une durée d'un an et prendra fin le 31 octobre 2023.

Article 3 : La redevance annuelle s'élève à la somme de DEUX MILLE QUATRE CENT DIX EUROS QUARANTE QUATRE CENTIMES (2 410,44 €), payable au plus tard le 5 du mois de novembre, auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de TOULON territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **12 OCT. 2022**

Richard STRAMBIO,



**Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional**